

ARRETE N° 2021-308 -1

Objet : Modification du règlement général du cimetière communal

Le Maire de la Ville de Brie-Comte-Robert,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants et R2213-9, R2213-16 et suivants,

Vu le Code Civil, et notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Considérant que des travaux sont effectués sur les concessions funéraires,

Considérant qu'il convient de réglementer les travaux en modifiant le règlement général du cimetière en vigueur depuis 7 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'article n° 18 du règlement général du cimetière est modifié comme suit :

« Toute personne (concessionnaire, ayant-droit ou mandataire) ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux sur une sépulture, doit en faire la demande à l'autorité gestionnaire. Les entreprises doivent se conformer aux alignements qui leur sont donnés et ne peuvent débiter les travaux préalablement à l'autorisation du maire. Un état des lieux avant et après travaux pourra être effectué par les services techniques de la ville afin de vérifier la bonne exécution des travaux réalisés. Les constructions hors sol ne peuvent dépasser les limites de la concession. La dimension de la stèle ne pourra excéder 1m50 de hauteur.

Le scellement sur un monument funéraire familial d'une urne d'un défunt est autorisé à condition que les travaux soient réalisés par un professionnel. Toute pose de monument sur un emplacement en pleine terre ne peut avoir lieu qu'après tassement suffisant des terres de remblaiement ou immédiatement après comblement par tout moyen technique permettant d'assurer la stabilité du monument. »

Article 2 : Les autres articles du règlement général du cimetière restent inchangés

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication
-d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire – 2 rue de Verdun – 77170 Brie-Comte-Robert
-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case 8630
– 77008 Melun Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 · Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Brie-Comte-Robert, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressé le
ou affiché le : 05/05/2021

Brie, le 30 avril 2021

Jean LAVIOLETTE
Maire
Conseiller Départemental



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication
-d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire – 2 rue de Verdun – 77170 Brie-Comte-Robert
-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case 8630
– 77008 Melun Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DU
CIMETIÈRE COMMUNAL



SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Désignation et horaires d'ouverture du cimetière 3
- Article 2 : Désignation des terrains 3
- Article 3 : Destination 3
- Article 4 : Choix de l'emplacement 3
- Article 5 : Plan du cimetière 4

CHAPITRE II – MESURES D'ORDRE GENERAL

- Article 6 : Autorisations et interdictions
 - 6.1 : Autorisations 4
 - 6.2 : Interdictions 4
- Article 7 : Responsabilité de l'administration communale 5

CHAPITRE III – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

- Article 8 : L'autorité administrative .. . 5
- Article 9 : Opérations préalables aux inhumations 5-6

CHAPITRE IV – INHUMATIONS EN TERRAIN GENERAL

- Article 10 : Emplacements et mise à disposition 6
- Article 11 : Inhumations 6
- Article 12 : Reprises 6-7

CHAPITRE V – INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

- Article 13 : Acquisition et choix de l'emplacement 7
- Article 14 : Droits des concessionnaires 7-8
- Article 15 : Obligations des concessionnaires 8
- Article 16 : Dimensions 8-9

CHAPITRE VI – RENOUELEMENT DES CONCESSIONS..... 9

CHAPITRE VII – REPRISE DES CONCESSIONS ECHUES..... 9

CHAPITRE VIII – REPRISE DES CONCESSIONS DE PLUS DE 30 ANS

EN ETAT D'ABANDON..... 10

CHAPITRE IX – RETROCESSION DES CONCESSIONS 10

CHAPITRE X – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CIMETIERE

- Article 17 : Dispositions générales 10
- Article 18 : Réalisation des travaux 10-11
- Article 19 : Surveillance des travaux 11
- Article 20 : Mesures de protection 11
- Article 21 : Exécution des travaux 11-12

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

- Article 22 : Conditions d'affectation 12
- Article 23 : Délai d'affectation 12

CHAPITRE XII – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

- Article 24 : Dispositions générales relatives aux cendre..... 13
- Article 25 : Le columbarium 13

CHAPITRE XIII – LE JARDIN DU SOUVENIR 13-14

CHAPITRE XIV – LES EXHUMATIONS

- Article 26 : Demande d'exhumation 14
- Article 27 : Déroulement des opérations d'exhumation 14
- Article 28 : Mesures d'hygiène 15
- Article 29 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation
et de réinhumation 15
- Article 30 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires 15
- Article 31 : Dispositions applicables aux opérations
de réunion de corps..... 15

CHAPITRE XV – LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE 15-16

CHAPITRE XVI – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT

MUNICIPAL DU CIMETIERE 16

Nous, Maire de la ville de BRIE COMTE ROBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants et R2213-9, R2213-16 et suivants,

Vu le Code Civil, et notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la ville de BRIE COMTE ROBERT.

Ce règlement abroge et remplace le règlement précédent datant du 1^{er} juillet 2014.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation et horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière communal est situé avenue Beau. Il est ouvert au public tous les jours :

- Du 01/04 au 01/11 inclus de 7h30 à 20h00
- Du 02/11 au 31/03 inclus de 08h00 à 17h30

Article 2 - Désignation des terrains

Plusieurs types de terrain sont affectés aux inhumations .

- Le terrain général destiné à l'inhumation des personnes n'ayant pas de concession (cf Chapitre IV) ;
- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne (cf Chapitre V) ;
- Le columbarium destiné aux urnes (cf Chapitre XII) ;
- Le jardin du souvenir destiné à la dispersion des cendres (cf Chapitre XIII)

Article 3 - Destination

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant une sépulture de famille quel que soit leur domicile et leur lieu de décès ;
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;
- Certaines autorisations pourront être délivrées à titre exceptionnel par l'autorité gestionnaire, à condition qu'il y ai une attache avec la commune.

Article 4 - Choix de l'emplacement

Toute personne souhaitant fonder une sépulture de leur vivant dans la commune devra, au préalable, en demander l'autorisation à l'autorité gestionnaire.

Cet accord sera donné en fonction de l'espace disponible.

D'une manière générale, tout achat de concession se fera au moment de l'organisation des obsèques du défunt.

Article 5 - Plan du cimetière

Un plan général du cimetière est consultable au service Population en mairie. Il indique les différents espaces aménagés du cimetière énumérés à l'article 2.

CHAPITRE II – MESURES D'ORDRE GENERAL

Article 6 – Autorisations et interdictions

Article 6.1 : Autorisations

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect et n'y commettre aucun désordre.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- Les véhicules des entreprises funéraires ,
- Les véhicules des services municipaux ;
- Les véhicules transportant des personnes à mobilité réduite munies d'une autorisation municipale.

Ceux-ci doivent circuler à vitesse réduite, ne pas stationner de façon gênante en laissant passer les convois funéraires.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), ou de crise sanitaire, le site pourra être ponctuellement fermé au public ou faire l'objet d'une modification des horaires d'ouverture et seule la circulation des véhicules municipaux et/ou des pompes funèbres sera autorisée.

Article 6.2 : Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite à tous les véhicules sauf ceux mentionnés à l'article 6.1 ci-dessus, aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux mineurs non accompagnés, aux individus dont la tenue serait indécente, aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les nuisances sonores sont également prosrites.

Il est également interdit :

- D'escalader les murs de clôture, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher les fleurs ou les plantes, d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- De marcher sur les sépultures ;
- De tenir toutes réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des défunts ;
- D'apposer des affiches ou panneaux publicitaires et de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ;
- De photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire ;
- De déposer des ordures et déchets sauf dans les containers prévus à cet effet ;
- De jouer, manger, boire ou fumer ;
- D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- D'écrire ou de tracer un signe quelconque sur les monuments.
- Et généralement de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des défunts et à l'intégrité des tombes.

Article 7 - Responsabilité de l'administration communale

La commune assure l'entretien du cimetière, à savoir :

- Le désherbage et le remblaiement des allées ;
- La taille des arbustes communaux ,
- La gestion des containers à ordures ;
- Le déneigement des principales allées durant l'hiver ;
- Le fleurissement des défunts « Morts pour la France » au moment de la Toussaint

Les infractions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causé au domaine public seront constatés par procès-verbal et feront l'objet d'une contravention dressée par un agent assermenté de l'autorité municipale.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens. La commune ou l'autorité gestionnaire ne pourront jamais être rendues responsables des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 8 - L'autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière de la commune sans autorisation préalable du Maire. Cette autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Les travaux d'ouverture de fosses et de caveaux ne pourront avoir lieu que sur autorisation du concessionnaire ou des ayants-droits et après accord de l'autorité gestionnaire effectuée au moins 48 heures avant l'inhumation.

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'inhumation sont fixées par délibération du conseil municipal et demeurent à la charge de la famille du défunt.

Article 9 - Opérations préalables aux inhumations

Toute inhumation sera faite dans une fosse séparée ayant au moins 1 mètre de largeur, 2 mètres de longueur et 3 mètres de hauteur.

L'inhumation aura lieu en pleine terre ou en caveau mais toujours après mise en bière (CGCT, art. R.2213-15).

Lors de la première inhumation en pleine terre, une chape de propreté de 2 à 5 centimètres devra être obligatoirement déposée sur le fond de l'emplacement. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra s'assurer de la présence de celle-ci ou, le cas échéant, faire exécuter ces travaux.

Il est interdit de procéder à l'élévation d'une case pour inhumation au-dessus du sol

Le corps est le substratum de la personne de telle sorte que le corps sans vie doit bénéficier du respect qui est dû à l'être humain. Tout doit être fait pour respecter la volonté, expresse ou implicite du défunt, consacrée par l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887.

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt

Les urnes cinéraires contenant les cendres de défunts incinérés pourront être placées à l'intérieur des concessions, dans une case ou dans le vide sanitaire, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants-droits en aient préalablement demandé l'autorisation à l'autorité gestionnaire.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires et obligatoirement la mairie. Sauf autorisation spéciale accordée par l'autorité gestionnaire, les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture du cimetière.

CHAPITRE IV – INHUMATIONS EN TERRAIN GENERAL

Article 10 - Emplacements et mise à disposition

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes (dite indigente) ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les emplacements attribués sont fixés par la commune et mis à disposition gratuitement durant 5 ans.

Aucune fondation, ni scellement ne pourra être effectué dans les terrains désignés mais devra être délimité par un entourage béton et gravillonné. Ceux-ci porteront le nom, dates de naissance et de décès de la personne décédée.

Article 11 -Inhumations

Chaque fosse ne recevra qu'un seul corps. Cependant un mort-né pourra être inhumé avec sa mère. Cette même exception pourra être pratiquée dans le cas de deux enfants de la même famille décédés dans la même année.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain général sauf autorisation spéciale du maire.

Article 12 - Reprises

Après la cinquième année, la commune pourra procéder à la reprise des emplacements selon ses besoins. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Toute pierre ou signe indicatif de sépulture devra être retiré par la famille dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise. A défaut, les objets seront mis en dépôt dans l'enceinte du cimetière pendant un an à la disposition des familles ou ayants-droits. A l'issue de ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les emplacements seront réunis avec soin dans des reliquaires pour être déposés dans un ossuaire collectif ou, sur décision du maire, être incinérées et les cendres en résultant dispersées.

Si la famille de la personne décédée reconnue indigente lors de son décès souhaite récupérer le corps pour le ré-inhumer dans une concession, elle devra rembourser les frais supportés par l'autorité gestionnaire pour les obsèques. Elle disposera alors d'un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise pour faire opérer à ses frais, si elle le souhaite, l'exhumation et le transport des restes mortels de la personne décédée pour ré-inhumation.

CHAPITRE V – INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

Article 13 - Acquisition et choix de l'emplacement

Les personnes citées à l'article 3 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans le cimetière communal. Elles doivent pour cette acquisition s'adresser au service Population qui déterminera l'emplacement de la concession selon les disponibilités du terrain. Le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Sauf stipulation contraire formulée par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur le titre de concession.

Les concessions doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- Concessions temporaires (15 ans) ,
- Concessions trentenaires ;

Le titre de concession remis précise le nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise ainsi que l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les personnes ayant eu l'autorisation d'acquiescer une concession de leur vivant par l'autorité gestionnaire devront matérialiser le terrain concédé dans un délai d'un mois par la pose, au minima, d'une dalle béton et être constamment tenus en bon état de propreté par les soins du concessionnaire et/ou des ayants-droits.

D'autre part, tout changement de domicile du concessionnaire ou ses ayants-droits doit être signalé à la mairie.

Article 14 - Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions : la donation ou le legs.

Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Ce dernier, sur présentation d'un acte notarié, devra demander la rédaction d'un nouvel acte de concession à l'autorité gestionnaire.

Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale : le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans le titre de concession.

Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans le titre de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession au moment de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants-droits ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

Article 15 - Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. Lors de l'achat de la concession, est remis un titre de concession aux déclarants leur permettant ainsi de justifier de leur qualité. Il s'engage alors à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture, de la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes, même en l'absence d'inhumation.

Si des négligences auraient pour effet de nuire aux concessions voisines ou à la sécurité publique, l'autorité gestionnaire se réserve le droit de faire assurer l'entretien, aux frais du concessionnaire.

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, des vases ou divers ornements mobiles. Les plantations en pleine terre sont strictement interdites, car elles empiètent généralement sur les concessions voisines par suite de croissance des arbres.

Les objets funéraires servant à la décoration des tombes demeurent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas empiéter sur le domaine public. L'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets deviendraient gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement

Article 16 - Dimensions

Les inhumations superposées peuvent avoir lieu dans des caveaux ou en pleine terre pour les concessions temporaires de 15 ans. L'alignement et le bornage des terrains concédés seront faits par l'autorité gestionnaire. Lorsque le terrain ne recevra pas immédiatement de sépulture, il devra néanmoins être matérialisé par un entourage ou une chape béton dans un délai d'un mois.

Les arbustes et plantations reconnues trop élevés ou nuisibles devront être abattus ou arrachés à une première réquisition de l'administration. Dans le cas où la famille intéressée n'aurait pas obtempéré aux injonctions faites à ce sujet, le refus sera constaté par un procès-verbal. L'administration fera exécuter d'office et aux frais de la famille l'enlèvement de ces arbustes.

Les plantations devront toujours être élaguées à 1 mètre au-dessus du sol et ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession.

Après la Toussaint, les chrysanthèmes seront déposés dans une benne prévue à cet effet.

CHAPITRE VI – RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables sur la durée des concessions existantes à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après la date d'échéance. A l'issue de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un nouveau contrat de concession. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants-droits.

Les familles peuvent reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures en justifiant de leurs droits. Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification.

La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants-droits.

CHAPITRE VII – REPRISE DES CONCESSIONS ECHUES

Sans que cela constitue une obligation pour l'autorité gestionnaire, les familles seront averties autant que cela sera possible par avis direct que leur concession vient à expiration.

Les terrains concédés seront repris deux ans après la date d'échéance pour laquelle ils avaient été concédés ou renouvelés.

Passé ce délai, la commune pourra procéder à la reprise de ladite concession sans avis préalable. L'entourage et les objets placés éventuellement sur la sépulture deviendront propriété de la ville. Les restes mortels, identifiés par une plaque au nom du défunt, seront déposés dans un reliquaire prévu à cet effet puis déposés à l'ossuaire du cimetière.

L'autorité gestionnaire ne pourra imposer la crémation des restes d'une concession reprise sans s'être assuré, au préalable, de l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt (CGCT, art. L 2223-4, al.2). La présence de signes manifestes d'appartenance religieuse permet de vérifier l'opposition présumée du défunt.

CHAPITRE VIII – REPRISE DES CONCESSIONS DE PLUS DE 30 ANS EN ETAT D’ABANDON (article L.2223-17 du CGCT)

Lorsqu’après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d’être entretenue et si aucune inhumation n’y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d’abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d’abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l’affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et civils « morts pour la France » (article R 2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l’inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l’acte de décès.

CHAPITRE IX – RETROCESSION DES CONCESSIONS

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- La demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d’héritier, après sa mort ;
- La demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;
- Le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps ;
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CIMETIERE

Article 17 - Dispositions générales

Les entrepreneurs funéraires et leurs ouvriers sont astreints, outre les règles de police générales édictées par le présent règlement, à l’observation des dispositions spéciales énumérées ci-après :

- Ne pas rouler en dehors des allées prévues à cet effet ;
- Ne pas stationner hors des heures de travail sur le lieu de chantier ou sur le terrain concédé où ils sont employés ;
- Ne pas déposer leurs outils, vêtements et autres objets sur les concessions voisines, dans les allées ou entre les tombes.

Quand les travaux de construction, de remplacement de monument, d’entourage, d’entretien ou de fossoyage sont entrepris pour l’inhumation ou l’exhumation d’un corps et dans la mesure où il n’en résultera aucune nouvelle construction, ils ne pourront être interrompus du fait de l’entrepreneur, et hors le cas de force majeure dont le maire sera seul juge, plus de trois jours consécutifs.

Article 18 - Réalisation des travaux

Toute personne (concessionnaire, ayant-droit ou mandataire) ayant l’intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux sur une sépulture, doit en faire la demande à

l'autorité gestionnaire. Les entreprises doivent se conformer aux alignements qui leur sont donnés et ne peuvent débiter les travaux préalablement à l'autorisation du maire.

Les constructions hors sol ne peuvent dépasser les limites de la concession. La dimension de la stèle ne pourra excéder 1m50 de hauteur.

Le scellement sur un monument funéraire familial d'une urne d'un défunt est autorisé à condition que les travaux soient réalisés par un professionnel. Toute pose de monument sur un emplacement en pleine terre ne peut avoir lieu qu'après tassement suffisant des terres de remblaiement ou immédiatement après comblement par tout moyen technique permettant d'assurer la stabilité du monument.

Article 19 - Surveillance des travaux

Un agent de l'autorité gestionnaire peut faire suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et en référer à l'autorité gestionnaire.

Tout déchet de travaux ou d'entretien de sépulture (végétal, mortier...) devra être déposé dans les containers spécifiquement réservés à cet effet.

Lorsqu'à la suite des fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin et déposés dans l'ossuaire ou être incinérés.

Article 20 - Mesures de protection

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou des caveaux en construction doivent être protégés au moyen d'obstacles visibles par les soins des concessionnaires ou constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

Article 21 - Exécution des travaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécuté au-dehors sont interdits dans le cimetière.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possibles, notamment, il est interdit de gâcher le mortier à même le sol. Ils ne peuvent entreposer dans le cimetière ni matériaux, ni outillages et doivent laisser les lieux propres après leur départ.

Les bornes fontaines ne peuvent être utilisées pour nettoyer l'outillage.

Toute opération nécessaire pour les travaux (échafaudage, montage, démontage. .) doit être effectuée de manière à ne pas nuire aux constructions voisines, ni aux plantes existantes sur les sépultures ou dans d'autres parties du cimetière. Il est interdit d'attacher des cordes, des échafaudages, des instruments aux arbres, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer toute détérioration.

Les entrepreneurs doivent enlever à leur frais et sans délai, les terres provenant des fouilles ou celles des travaux effectués sur les concessions. Il en est de même pour les gravats, pierres, débris existant sur place après l'exécution des travaux. Ils doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les concessionnaires ou ayants-droits sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. Si l'une d'elle venait à causer des dégâts aux concessions voisines, un constat sera établi par un agent de l'autorité gestionnaire et une copie sera remise aux intéressés à toutes fins utiles. Si l'autorité gestionnaire juge qu'une construction menace, ruine et compromet la

sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants-droits et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions nécessaires dans les plus brefs délais. Au cas où aucune suite ne serait donnée à cette mise en demeure, l'autorité gestionnaire se substituera à eux et fera procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas, la commune ne pourrait être tenue responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Sauf autorisation de l'autorité gestionnaire, les entrepreneurs exercent leur profession durant les jours et heures d'ouverture du cimetière. Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation ne doit avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles peuvent pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile du véhicule n'entraîne aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le rayon de braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures.

La circulation des véhicules peut être interdite pendant les périodes d'intempéries (neige, gel, pluies persistantes...)

Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses en veillant à ce que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 22 - Conditions d'affectation

Le caveau provisoire du cimetière de la commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans un caveau provisoire. Il ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir à l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 23 - Délai d'affectation

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

Les corps ne pourront séjourner plus de 90 jours au caveau provisoire, sauf dérogation accordée par le Maire.

Tout corps qui, à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure signifiée à la famille, n'a pas été retiré, sera inhumé en terrain général.

CHAPITRE XII – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 24 - Dispositions générales relatives aux cendres

Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées définies dans l'article 3 du présent règlement, pourront être déposées dans une concession existante, ou, à défaut dans une nouvelle concession.

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants. Une case peut contenir jusqu'à deux urnes.

Article 25 - Le columbarium

Des concessions funéraires au columbarium sont mises à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes. Il est divisé en de nombreuses colonnes comprenant plusieurs cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Les cases de columbarium sont attribuées et renouvelables selon les mêmes modalités que les concessions en terrain concédé.

Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée et faire l'objet d'une autorisation municipale selon les mêmes modalités que les concessions traditionnelles.

L'identité du défunt doit être apposée sur chaque case, soit par gravure, soit par plaque. Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées.

Il est interdit de percer, d'accrocher des objets sur les colonnes du columbarium et de déposer du mobilier aux abords de celles-ci ainsi qu'à leur sommet.

Les plantes mortes devront être déposées dans les containers appropriés.

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal. Les conditions d'acquisition (ou d'affectation), de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

A l'échéance de la concession, le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront user de leur droit à renouvellement.

Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire selon les mêmes dispositions citées au Chapitre VII

CHAPITRE XIII – LE JARDIN DU SOUVENIR

Un jardin du souvenir est aménagé dans l'espace cinéraire du cimetière de la commune permettant la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

Avant toute dispersion, une autorisation devra être sollicitée et accordée par le maire et une taxe devra être acquittée.

La collectivité se chargera de faire graver et d'apposer une plaque adhésive d'identification des défunts, dont les cendres auront été dispersées au jardin du souvenir, sur l'équipement prévu à cet effet.

Un registre répertoriant le nom de ces personnes ainsi que la date de dispersion des cendres est tenu au service Population en mairie.

CHAPITRE XIV – LES EXHUMATIONS

Article 26 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire et hors la présence d'un agent de l'autorité gestionnaire. Elles devront être opérées entre 8h00 et 9h00.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

La demande d'exhumation indique le nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également le nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps d'une personne ayant succombé à l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R2213-2-1 du C.G.C.T., ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès, à l'exception d'un dépôt temporaire.

Les exhumations sont interrompues en principe durant une période hivernale allant du 1^{er} décembre au 31 mars sauf si les conditions météorologiques le permettent ou exhumation judiciaire. Elles pourront également être suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Elles sont notamment à éviter en cas de forte chaleur, et chaque fois qu'elles pourraient nuire à l'hygiène et à la santé publique.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT

Article 27 - Déroulement des opérations d'exhumation

La famille autorisée à procéder à une exhumation devra, sans exception, prendre contact avec l'autorité gestionnaire en ce qui concerne la date et l'heure de ladite exhumation. L'accès au périmètre consacré aux travaux qui en découlent devra être interdit au public. Néanmoins, la présence d'un agent de police assermenté sera obligatoire, ainsi que celle du parent ou du mandataire qui en a fait la demande.

Au moment de l'exhumation, si le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il pourra être ouvert seulement si la date de décès est supérieure à cinq années. Dans le cas où il serait détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, l'opération devra se faire dans l'immédiat et il en sera de même pour procéder au transfert dans un autre cimetière. Si le corps peut être réduit, il sera alors placé dans un reliquaire et réinhumé, transféré ou incinéré et l'opération sera soumise aux dispositions relatives aux exhumations.

Article 28 - Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité afin que celles-ci soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masques, etc.)

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante ainsi que tous les outils utilisés au cours de l'opération. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Article 29 - Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal et demeurent à la charge de la famille du défunt. En revanche, les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourront pas donner lieu à ces redevances

Article 30 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène mentionnées à l'article 28, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Comme stipulé à l'article 29, ces exhumations ne peuvent ouvrir droit à des redevances municipales.

Article 31 - Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé au moment de l'achat de la concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'après cinq ans suivants la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE XV - LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en l'application de l'article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales sur :

- Le droit à inhumation ;
- Le mode de transport des personnes décédées ;
- Les inhumations et les exhumations ;
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans l'enceinte du cimetière, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité.

CHAPITRE XVI – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le service Population est en charge de :

- La vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ,
- Du suivi du tarif des ventes ;
- Du suivi de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- De la police générale des opérations funéraires ;
- Du contrôle des activités administratives du cimetière.

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien des espaces du domaine public sur le terrain et des constructions non privatives du cimetière.

Toute infraction au présent règlement qui sera constatée par la police municipale entraînera des sanctions à l'égard du contrevenant conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie au service Population.

Monsieur le Directeur Général des Services, la Responsable du service population, le Directeur des services techniques, le Chef de la police municipale et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à Brie Comte Robert, le 7 janvier 2021

Jean LAVIOLETTE,
Maire,
Conseiller Départemental

